
Les infections transmissibles par le sang :

Lignes directrices à l'intention des inhalothérapeutes

Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

OCTOBRE 2005

Table des matières

1.	Préambule	1
2.	Actes ou situations propices à la transmission d'infections hématogènes	2
3.	Devoirs et obligations déontologiques de l'inhalothérapeute relativement aux infections hématogènes	3
4.	Énoncé de position	5
5.	Service d'évaluation des risques de transmission d'infections hématogènes ...	6

1. Préambule

Les maladies transmissibles par le sang, ou infections hématogènes, ont toujours suscité de vives inquiétudes et des questionnements tant au sein de la population que du personnel soignant. La nécessité de développer des habitudes de prestation de soins plus sécuritaires et de favoriser des mesures de prévention de ces infections s'est fait davantage sentir à la suite de la découverte du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) au début des années 80. La médiatisation du cas de quelques professionnels de la santé infectés du virus du VIH ayant continué à exercer leur profession, a également contribué à placer les infections transmissibles par le sang à l'avant-scène des préoccupations publiques.

À cet effet, le 7 juillet 2004, le ministre de la Santé et des Services sociaux confiait à l'Institut national de santé publique du Québec, le mandat de créer un programme d'évaluation afin de prévenir la transmission d'infections hématogènes dans la prestation des soins de santé. C'est ainsi que le **Service d'évaluation des risques de transmission d'infections hématogènes**, destinés aux soignants porteurs d'une infection transmissible par le sang, a vu le jour. Ce service, dont il sera question plus loin dans ce document, vise à soutenir les professionnels de la santé infectés dont la pratique présente des risques de transmission de l'infection à un patient recevant ses soins.

À l'instar de tous les professionnels de la santé, les inhalothérapeutes doivent se préoccuper non seulement de se protéger contre les infections transmissibles par le sang mais aussi d'assurer la protection des gens qu'ils soignent contre les risques d'infection dont ils peuvent être porteurs. En raison de la nature même de leur pratique, les inhalothérapeutes peuvent contribuer par leurs interventions, à la transmission de ces maladies.

Ayant pour mandat la protection du public, l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec (OPIQ) a donc élaboré ce document à l'intention de ses membres, dans le but de leur fournir des moyens afin de minimiser le risque de transmission des infections. Ces lignes directrices s'inspirent de celles qu'ont adoptées le Collège des médecins, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ainsi que l'Ordre des dentistes du Québec.

2. Actes ou situations propices à la transmission d'infections hématogènes

- De façon générale, pour qu'il y ait transmission entre deux personnes d'un agent pathogène transmissible par le sang, quatre conditions doivent être obligatoirement présentes :

1. une personne infectée;
2. une infection pendant la phase où l'agent infectieux est transmissible;
3. une personne réceptive, c'est-à-dire non infectée ou non immunisée;
4. un contact entre le sang de la personne infectée et le sang ou une muqueuse de la personne réceptive.

- L'identification spécifique des activités à risque varie d'un domaine de pratique à l'autre. Toutefois, afin de faciliter la gestion du risque inhérent aux activités propices à la transmission des infections, Santé Canada propose une définition qui fait consensus et que l'on retrouve dans tous les documents émis sur le sujet. Selon cette définition, sont particulièrement à risque les interventions qui comportent :

1. la palpation avec le doigt de la pointe d'une aiguille dans une cavité du corps (espace creux à l'intérieur du corps ou d'un de ses organes) ou la présence simultanée des doigts du travailleur de la santé et d'une aiguille ou d'un autre instrument ou objet pointu ou tranchant, dans une zone du corps cachée ou très exigüe, par exemple, durant les chirurgies abdominales, cardiothoraciques, vaginales ou orthopédiques lourdes;
2. la réparation d'importants traumatismes;
3. une section importante ou l'ablation de tout tissu buccal ou péribuccal, y compris des structures dentaires.

- À titre d'exemple, parmi les activités exercées par les inhalothérapeutes, les activités suivantes doivent être considérées comme particulièrement propices à la transmission d'infections hématogènes :

1. les activités liées à l'assistance anesthésique;
2. effectuer des prélèvements;
3. effectuer des épreuves de la fonction cardiorespiratoire;

4. introduire un instrument dans une veine périphérique ou dans une ouverture artificielle ou dans et au-delà du pharynx ou au-delà du vestibule nasal.

- Les autorités de santé publique qui ont émis des directives sur le sujet, font consensus sur l'énoncé que les virus peuvent être transmis par tout acte de soin effectué à l'aide ou en présence d'un objet coupant ou lorsque les muqueuses du soigné entre en contact avec un instrument ou un produit.

- Il existe deux types d'expositions aux sang et aux liquides organiques : l'exposition percutanée à du sang contaminé lorsqu'il y a bris de peau et l'exposition muco-cutané dans les cas d'éclaboussure ou de contact direct avec une muqueuse ou avec une peau non saine.

- Selon qu'il s'agisse des virus des hépatites B (VHB) ou C (VHC), ou encore du virus de l'immunodéficience humaine (VIH), le niveau de risque de transmission de ces virus varie d'un agent à l'autre. Dans son document intitulé « *Le médecin et les infections transmissibles par le sang* », le Collège des médecins énumère une série de facteurs susceptibles d'influer sur le niveau de risque de la transmission. Ainsi, l'on doit prendre en considération dans l'évaluation d'un risque les facteurs suivants :

- ✓ les caractéristiques de l'agent infectieux;
- ✓ la nature des activités effectuées, surtout celles propices à la transmission;
- ✓ l'état de santé du professionnel de la santé ou du soigné;
- ✓ la nature de l'accident de soins;
- ✓ la réceptivité du professionnel ou du soigné.

3. **Devoirs et obligations déontologiques relatifs aux infections hématogènes**

L'OPIQ dispose de différents moyens afin de remplir son mandat de protection du public. Il se doit notamment de veiller au maintien des compétences de ses membres, de s'assurer que leur état de santé est compatible avec l'exercice de la profession et au respect des normes déontologiques.

Dans un premier temps, l'article 54 du *Code des professions* énonce clairement que « Tout professionnel doit s'abstenir d'exercer sa profession ou de poser certains actes professionnels dans la mesure où son état de santé y fait obstacle. »

L'inhalothérapeute est également tenu de connaître et de se conformer aux dispositions du *Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec*. Certaines dispositions sont particulièrement explicites quant à l'obligation pour l'inhalothérapeute atteint d'une infection hématogène, de s'assurer que sa pratique est sécuritaire.

Art. 4 L'inhalothérapeute doit exercer sa profession selon les normes les plus élevées et à cette fin, il doit tenir à jour et perfectionner ses connaissances et habilités. L'inhalothérapeute doit de plus chercher constamment à améliorer ses attitudes et, au besoin, à les corriger.

Art. 8 L'inhalothérapeute doit s'abstenir d'exercer sa profession dans un état ou des conditions susceptibles de compromettre la qualité de ses services ou la dignité de la profession.

Art. 11 Si le bien du client l'exige, l'inhalothérapeute doit consulter un membre de l'Ordre ou un membre d'un autre ordre professionnel, ou le diriger vers l'une de ces personnes.

Art.20 L'inhalothérapeute, dans l'exercice de sa profession, engage pleinement sa responsabilité civile. Il lui est donc interdit d'insérer dans un contrat de services professionnels, une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité.

Par ailleurs, dans la foulée de son obligation prévue au *Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec*, de tenir à jour ses connaissances, l'inhalothérapeute doit se renseigner sur les risques de transmission des infections hématogènes ainsi que sur les mesures de prévention recommandées.

De plus, le *Règlement sur les dossiers, les autres effets, les cabinets et la cessation d'exercice des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec* traite spécifiquement de prévention des infections :

Art. 7 Afin d'assurer constamment leur parfait fonctionnement, l'inhalothérapeute doit veiller à ce que tous les appareils et les équipements qu'il utilise, soient entretenus en conformité avec un programme de contrôle de la qualité de l'équipement tenant compte notamment des normes scientifiques généralement reconnues.

Art.9 L'inhalothérapeute doit utiliser des méthodes efficaces d'aseptisation du matériel, des appareils et des équipements.

4. Énoncé de position

En vertu de ses devoirs déontologiques, l'inhalothérapeute est tenu de respecter certaines obligations en telles circonstances.

- L'inhalothérapeute se doit d'appliquer les mesures d'asepsie et de stérilisation reconnues afin d'éviter la transmission des infections.

L'application des précautions de base appropriées pour prévenir la transmission des infections, en fonction des procédures effectuées, tel que le port de gants, doit être appliqué de façon rigoureuse, de façon à réduire au minimum les risques de contact du soigné avec le sang du soignant. Nous vous rappelons que les précautions universelles de prévention des infections propres à la pratique des inhalothérapeutes, font déjà l'objet de **normes de pratique** du comité d'inspection professionnelle intitulées « *Prévention de la transmission des infections* ».

Santé Canada rappelle que la protection que procurent les gants peut faire défaut dans certaines situations notamment, lorsque le soignant travaille avec des objets tranchants peu visibles. Sa capacité de se rendre compte du fait que ses gants sont percés et qu'il saigne diminue alors.

- L'inhalothérapeute exposé aux infections transmissibles par le sang se doit également de prendre tous les moyens raisonnables pour connaître son état de santé. Il se doit de tenir compte des risques d'exposition qu'il encourt dans sa pratique et après toute exposition, se soumettre aux tests appropriés de dépistage.
- L'inhalothérapeute qui se sait porteur d'une infection transmissible par le sang et qui continue à exercer sa profession, se doit d'être suivi régulièrement par un médecin et recevoir les soins que requiert son état. Il doit s'assurer, en faisant évaluer les risques liés à sa pratique professionnelle, qu'il exerce sa profession de façon sécuritaire, dans son intérêt et dans celui des soignés.
- L'inhalothérapeute doit faire évaluer initialement et périodiquement sa pratique professionnelle par le comité d'expert désigné par le Service d'évaluation des risques de transmission d'infections hématogènes dans la prestation des soins de santé de l'Institut national de santé publique du Québec (SERTIH), s'il est infecté et qu'il pose des actes d'inhalothérapie propices à la transmission. Il doit se conformer aux recommandations formulées par ce comité.

5. Service d'évaluation des risques de transmission d'infections hématogènes (SERTIH)

- Ce service s'adresse aux professionnels de la santé des établissements publics ou privés impliqués dans la prestation de soins de santé au Québec et qui effectuent des actes propices à la transmission dans le cadre de leur pratique.

Il vise donc les soignants infectés par le virus de l'hépatite B (VHB), le virus de l'hépatite C (VHC) ou le virus de l'immunodéficience humaine (VIH), qui pratiquent des activités comprises dans la définition d'actes propice à la transmission.

- Le service permet aux personnes éligibles, d'obtenir un avis sur le potentiel de transmettre leur infection hématogène à un usager dans le cadre de leur travail.

Le comité d'experts est formé d'au moins un médecin microbiologiste-infectiologue, d'un médecin expert en santé publique et d'un professionnel qui exerce dans le même domaine que le soignant infecté.

- Le comité a pour mandat :
 - d'évaluer le risque de transmission d'infections hématogènes en fonction de l'état de santé du soignant infecté et de la nature des activités qu'il pose et d'émettre un **avis**;
 - d'émettre, s'il y a lieu, des **recommandations** portant sur la pratique du soignant;
 - d'émettre, s'il y a lieu, des **recommandations** d'ordre clinique ayant pour objet le suivi médical du soignant.
- Lorsque le comité émet des recommandations sur la pratique du professionnel, le Service en informe l'ordre professionnel concerné qui doit s'assurer de leur application.
- Ce service est disponible sur une base volontaire et confidentielle.

Pour de plus amples informations sur le service, vous pouvez consulter le site Web de l'Institut national de santé publique du Québec, à l'adresse www.inspq.qc.ca. Vous y trouverez la description du service ainsi que des actes propices à la transmission; les mécanismes de prise en charge, dont le cheminement d'une demande.